

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/20/2018010919/justel>

Dossier numéro : 2017-12-20/27

Titre

20 DECEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2018 page : 15928

Entrée en vigueur : 05-03-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Juste prix à la construction

[Section 1re.](#) - Calcul du juste prix

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Eléments pour le calcul de la section " bâtiment "

Art. 4

[Section 3.](#) - Eléments pour le calcul de la section " parking "

Art. 5

[Section 4.](#) - Eléments pour le calcul de la section " abords "

Art. 6

[Section 5.](#) - Indexation

Art. 7

[CHAPITRE 3.](#) - Calcul du nombre de mètres carrés maximum admissible dans le cadre des plans de construction, prix au mètre carré et plafond global de construction

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Calcul du prix d'hébergement

Art. 9

[CHAPITRE 5.](#) - Capacité de facturation et liquidation

Art. 10-11

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure d'adoption des plans de construction

Art. 12-16, 16/1

[CHAPITRE 7.](#) - Autorisation de facturation

Art. 17-20

[CHAPITRE 8.](#) - Obligations des hôpitaux

Art. 21-22

[CHAPITRE 9.](#) - Appareillages des services médico-techniques lourds

Art. 23

[CHAPITRE 9bis.](#) [¹ Subventions forfaitaires]¹

Art. 23/1, 23/2

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 24-27

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° le décret du 19 juillet 2017 : le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire;

2° la loi AMI : la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

3° la loi sur les hôpitaux : la loi sur les hôpitaux telle que visée à l'article 1er, 1°, du décret du 19 juillet 2017;

4° l'arrêté royal du 25 avril 2002 : l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux;

5° la convention INAMI : la convention conclue entre les organismes assureurs et les établissements hospitaliers, conformément à l'article 42 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

6° l'hôpital universitaire : l'hôpital universitaire tel que visé à l'article 1er, 2°, du décret du 19 juillet 2017;

7° le site hospitalier : toute infrastructure dans laquelle au minimum soixante pour cent des activités sont des activités pour lesquelles une intervention est prévue dans le cadre du budget des moyens financiers des hôpitaux au sens de l'arrêté royal du 25 avril 2002 et des prestations de jour inscrites dans la convention INAMI;

8° le prix d'hébergement : le prix d'hébergement tel que visé à l'article 2, 4°, du décret du 19 juillet 2017;

9° le juste prix : le juste prix tel que visé à l'article 1er, 5° du décret du 19 juillet 2017;

10° la section : la section relative aux bâtiments, aux places de parking ou à l'aménagement des abords, telle que visée à l'article 5, § 2, 1°, 2° et 3°, du décret du 19 juillet 2017;

11° le nombre de lits retenus : le nombre de lits théorique visant le calcul du juste prix et du diviseur portant sur le prix d'hébergement;

12° la journée réalisée : la journée effective de présence du patient dans l'hôpital, et pour laquelle l'hôpital porte en compte au patient ou à l'organisme assureur une intervention sur la base de l'arrêté royal du 25 avril 2002 ou des prestations de jour inscrites dans la convention INAMI;

13° le Ministre : le ministre qui a les hôpitaux universitaires dans ses attributions.

[CHAPITRE 2.](#) - Juste prix à la construction

[Section 1re.](#) - Calcul du juste prix

[Art. 2.](#) Le juste prix à la construction est calculé tous les ans pour le 1er juillet par le Ministre, de façon globale et par section.

[Art. 3.](#) Le juste prix à la construction correspond à la somme des sections suivantes :

1° la section relative aux bâtiments, qui résulte de l'addition de chacune des lignes de la colonne E du tableau figurant en annexe 1, dont le résultat est obtenu par la multiplication, sur chaque ligne, des colonnes A, B et D, étant entendu que :

a) la colonne A comprend le nombre de lits, de places, de salles, de postes, de bunkers, d'accouchements, de services médico-techniques, de programmes de soins, d'installations d'hydrothérapie, de centres de curiethérapie, dans les limites définies à l'article 4;

b) la colonne B comprend la superficie correspondante en mètres carrés, qui est attribuée pour chaque lit, place, salle, poste, bunker, tranche de cent accouchements, service médico-technique, programme de soins, installation d'hydrothérapie et centre de curiethérapie, visés en colonne A;

c) la colonne D comprend le prix fixé par mètre carré pour chaque lit, place, poste, bunker, salle, tranche de cent accouchements, service médico-technique, programme de soins, installation d'hydrothérapie, centre de curiethérapie, visés en colonne A;

2° la section relative aux places de parking, qui résulte de l'addition des lignes de la colonne E du tableau figurant en annexe 2, dont le résultat est obtenu par la multiplication, sur chaque ligne, des colonnes A, B et D, étant entendu que :

a) la colonne A comprend le nombre de places de parking par type, dans les limites fixées à l'article 5;

b) la colonne B comprend la superficie correspondante en mètres carrés, qui est attribuée pour chaque type de places de parking, visé en colonne A;

c) la colonne D comprend le prix fixé par mètre carré pour chaque place de parking, visé en colonne A;

3° la section relative aux aménagements des abords, qui résulte de l'addition des lignes de la colonne E du tableau figurant en annexe 3, dont le résultat est obtenu par la multiplication, sur chaque ligne, des colonnes A, B et D, étant entendu que :

a) la colonne A comprend le type d'abords considéré;

b) la colonne B comprend la superficie correspondante, qui est attribuée à chaque type d'abords considérés, visés en colonne A, dans les limites définies à l'article 6 ;

c) la colonne D comprend le prix fixé par mètre carré pour chaque type d'abord considéré, visé en colonne A.

[Section 2.](#) - Eléments pour le calcul de la section " bâtiment "

[Art. 4.](#) § 1er. Pour les calculs visés à l'article 3, l'établissement du nombre de lits, de places, de salles, de postes, de bunkers, d'accouchements, de services médico-techniques, de programmes de soins, d'installations d'hydrothérapie et de centres de curiethérapie de l'hôpital visés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe 1, s'effectue par hôpital, sur la base des dernières données connues du Ministre, tenant compte des éléments suivants :

1° pour ce qui concerne le nombre de lits en hôpital universitaire, hormis les lits de gériatrie (index G) et de réadaptation fonctionnelle (index Sp), les lits reconnus dans le cadre de la fonction soins intensifs, les lits de néonatalogie intensive (index NIC), les lits de maternité intensive (index MIC) et les lits " grands brûlés ", le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

2° pour ce qui concerne le nombre de places en hospitalisation de jour en hôpital universitaire dans le cadre de la fonction hospitalisation non chirurgicale de jour, le nombre effectif de places dont l'hôpital dispose, et qu'il renseigne dans le cadre du cadastre visé à l'article 21, § 2;

3° pour ce qui concerne le nombre de places en hospitalisation chirurgicale de jour en hôpital universitaire dans le cadre de la fonction hospitalisation chirurgicale de jour, le nombre effectif de places dont l'hôpital dispose, et qu'il renseigne dans le cadre du cadastre visé à l'article 21, § 2;

4° pour ce qui concerne le nombre de salles du bloc opératoire, qui comprennent également la salle de stérilisation et la salle de réveil, que ce soit pour l'hospitalisation classique ou l'hospitalisation de jour, il est retenu une salle d'opération par trente lits et places reprises aux 1°, 3°, 5°, 6°, et 17°, à l'exception des lits consacrés aux patients psychiatriques;

5° pour ce qui concerne le nombre de lits reconnus dans la fonction de soins intensifs et les lits " grands brûlés ", le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

6° pour ce qui concerne le nombre de lits au sein d'un service pour la néonatalogie intensive (Index NIC) et la maternité intensive (MIC), le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

7° pour ce qui concerne le bloc d'accouchement, en ce compris la fonction de soins néonataux locaux N*, une salle par tranche de 100 accouchements calculés sur la base du nombre d'accouchements facturés dans le cadre de la nomenclature des soins de santé prise en application de la loi AMI;

8° pour ce qui concerne l'unité de soins néonataux (unité N*), une unité par tranche de 100 accouchements calculés sur la base du nombre d'accouchements facturés dans le cadre de la nomenclature des soins de santé prise en application de la loi AMI;

9° pour le nombre de bunkers au sein d'un service de radiothérapie, le nombre correspondant au nombre d'appareils calculé conformément à l'article 23;

10° pour ce qui concerne le nombre de postes d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique à l'hôpital, un poste par tranche de quatre cent cinquante forfaits de dialyse facturés de la loi AMI, sur la base de la moyenne des trois dernières années;

11° pour ce qui concerne le nombre de salles de cathétérisme cardiaque, le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

12° pour ce qui concerne le nombre de services médico-techniques comprenant un pet-scan, le nombre d'appareillages constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

13° pour ce qui concerne le nombre de services médico-techniques comprenant une IRM, le nombre d'appareillages constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

14° pour ce qui concerne le nombre de programmes de soins complet relatif à la procréation médicalement assistée, le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

15° pour ce qui concerne les installations d'hydrothérapie, une installation par tranche complète de cinquante lits Sp locomoteur, neurologique, cardio-pulmonaire et chronique constatés dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux, dans les limites de deux installations d'hydrothérapie par hôpital;

16° pour ce qui concerne les centres de curiethérapie, une installation par hôpital disposant d'un service de radiothérapie, comprenant au moins un bunker calculé conformément 9° ;

17° pour ce qui concerne le nombre de lits de gériatrie (index G), le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux;

18° pour ce qui concerne le nombre de lits de réadaptation fonctionnelle (index Sp), le nombre constaté dans le cadre des agréments délivrés par la Communauté française en vertu de la loi sur les hôpitaux.

Le Ministre précise les prestations et forfaits pris en considération pour le calcul des points 7°, 8° et 10°.

§ 2. L'hôpital peut déroger séparément au nombre de lits agréés visés au paragraphe 1er, 1°, 5°, 6°, 17° et 18°, moyennant la communication d'un nombre de lits retenus dans le cadre du cadastre visé à l'article 21.

En cas d'application du premier alinéa, le nombre de lits retenus est pris en considération pour le calcul du nombre de salles du bloc opératoire et d'installation d'hydrothérapie visés au paragraphe 1er, 4° et 15°.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, le nombre de lits retenus communiqué par l'hôpital respecte les conditions suivantes :

1° il ne peut pas être supérieur au nombre de lits agréés visé au paragraphe 1er, 1°, 5°, 6°, 17° et 18°, considérés séparément;

2° il ne peut pas être inférieur à la moyenne du nombre de lits occupé, obtenu en divisant la moyenne du nombre de journées réalisées les trois dernières années, par les taux suivants, considérés séparément :

a) 80 % x 6/7 x 365 pour les journées portant sur les lits de pédiatrie (index E) et de maternité (index M);

b) 80% x 365 pour les journées portant sur les lits de soins intensifs (fonction I, index NIC et index MIC) et grands brûlés;

c) 90 % x 365 pour les journées portant sur des lits de gériatrie (index G) et de revalidation (index Sp);

d) 85 % x 365 pour les journées en lits psychiatriques de jour et de nuit;

e) 85 % x 259 pour les journées en lits psychiatriques de jour ou de nuit;

f) 90% x 6/7 x 365 pour les journées dans les autres types de lits d'hospitalisation complète.

Lorsque le résultat du calcul visé au 2° est supérieur au calcul visé au 1°, le 1° est d'application.

§ 4. Malgré l'application du paragraphe 2, le nombre de places d'hospitalisation de jour considéré au paragraphe 1er, 2° et 3°, ne peut jamais dépasser trente pour cent du nombre total de lits agréés de l'hôpital.

Pour le calcul du nombre de salles du bloc opératoire visé au paragraphe 1er, 5°, le nombre de places d'hospitalisation de jour pris en compte ne peut pas être supérieur à deux tiers du nombre de places d'hospitalisation de jour visé à l'alinéa précédent.

§ 5. En cas d'exploitation de services ou d'appareillages comptabilisés une fois dans la programmation dans le cadre d'une association d'hôpitaux au sens de l'arrêté royal du 25 avril 1997 précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter, les mètres carrés tels que visé à l'annexe 1, portant sur l'exploitation en commun, sont répartis entre ces hôpitaux moyennant un accord entre eux.

Section 3. - Eléments pour le calcul de la section " parking "

Art. 5. Le nombre de places de parking figurant à l'annexe 2 est limité à deux places de parking par lit, place et poste repris à l'article 4 § 1er, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 10°, 17° et 18°.

Pour l'application de l'alinéa 1er, deux tiers des places de parkings sont considérées comme étant en plein air et un tiers couvertes.

Par dérogation à l'alinéa 2, il peut être retenu pour le calcul, sur demande de l'institution, et moyennant accord de la Communauté française, des places de parking souterrain. Ces places s'inscrivent dans le cadre de la reconstruction d'un hôpital universitaire. Elles sont justifiées par les prescriptions urbanistiques, et sont prises en considération par site. Le cas échéant, le solde du nombre de places de parking calculé conformément à l'alinéa 1er est réparti, après déduction des places de parking souterrain arrêtées en application du présent alinéa, entre les places de parking en plein air et couverte conformément à l'alinéa 2.

Section 4. - Eléments pour le calcul de la section " abords "

Art. 6. Pour ce qui concerne l'aménagement des abords figurant à l'annexe 3, le nombre de mètres carrés retenu est limité à la moitié de la surface globale de construction, calculé en vertu de l'article 8, § 1 er, 1°

Les abords d'un hôpital universitaire sont par défaut considérés au 1° du tableau figurant à l'annexe 3.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans le cadre de la reconstruction d'un hôpital universitaire sur un terrain industriel nécessitant une réhabilitation, il peut être retenu sur demande de l'institution et moyennant accord de la Communauté française, par site, le montant et le métrage considéré au 2° du tableau figurant à l'annexe 3. Dans ce cas, le calcul du juste prix s'effectue déduction faite des éventuelles interventions à fonds perdus accordées par la Communauté française ou tout autre pouvoir subsidiant pour le même objet.

Le montant accordé en application de l'alinéa 3 peut être valorisé seulement une seule fois par hôpital dans le prix d'hébergement.

Section 5. - Indexation

Art. 7. Les montants inscrits en colonnes D des tableaux figurant aux annexes 1, 2 et 3 sont indexés annuellement, au 30 juin sur la base de la formule suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 23-02-2018, p. 15931)

CHAPITRE 3. - Calcul du nombre de mètres carrés maximum admissible dans le cadre des plans de construction, prix au mètre carré et plafond global de construction

Art. 8. § 1er. Le nombre de mètres carrés maximum admissible dans le cadre des plans de construction est calculé par hôpital par section.

1° le nombre de mètres carrés maximum de la première section relative aux bâtiments résulte de l'addition de chacune des lignes de la colonne C du tableau figurant à l'annexe 1, dont le résultat est obtenu par la multiplication, sur chaque ligne, des colonnes A et B, étant entendu que :

a) la colonne A comprend le nombre de lits, places, postes, bunkers, salles, de postes, de bunkers, tranche de cent accouchements, de service médico-techniques, de programmes de soins, d'installation d'hydrothérapie, de centre de curiethérapie, de l'hôpital, dans les limites définies à l'article 4;

b) la colonne B comprend la superficie correspondante en mètres carrés, qui est attribuée pour chaque lit, place, poste, bunker, salle, tranche de cent accouchements, service médico-technique, programme de soins, installation d'hydrothérapie, centre de curiethérapie de l'hôpital, visés en colonne A;

2° le nombre de mètres carrés maximum de la deuxième section relative aux places de parking est obtenu en multipliant le nombre de places de parking, calculé conformément à l'article 5, par le nombre de mètres carrés de la colonne B du tableau figurant à l'annexe 2;

3° le nombre de mètres carrés maximum de la troisième section relative aux aménagements des abords correspond à la moitié du nombre de mètres carrés de la première section, calculé conformément au 1°.

§ 2. Le prix moyen au mètre carré est calculé par section en divisant le juste prix de l'hôpital calculé par section conformément à l'article 4, dans les limites visées aux articles 4 à 6 et tenant compte de l'indexation prévue à l'article 7, respectivement par le nombre de mètres carrés calculé conformément au paragraphe 1er, 1°, 2° et 3°.

CHAPITRE 4. - Calcul du prix d'hébergement

Art. 9. § 1er. Chaque année, pour le 1er juillet, le Ministre fixe le prix d'hébergement de chaque hôpital, calculé en application des articles 6 à 10 du décret du 19 juillet 2017.

Au minimum 30 jours avant la fixation du prix d'hébergement par le Ministre, ce dernier transmet à chaque hôpital individuellement le détail du calcul de son prix. Chaque hôpital dispose de 30 jours pour transmettre au Ministre ses éventuelles observations.

Le cas échéant, les observations sont transmises au groupe de travail visé à l'article 25.

§ 2. En vue de fixer le prix d'hébergement, il est procédé à la somme des opérations suivantes :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 23-02-2018, p. 15933)

§ 3. ^[1] Le taux d'intérêt de référence est arrêté par le Ministre et le Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Le taux d'intérêt est calculé sur base de la moyenne des taux d'intérêt payés sur les obligations d'Etat (taux OLO) des années N-3 à N-1, ramené à zéro s'il devait être négatif, additionné d'un coefficient de sécurité de 0,50%^[1].

§ 4. Le nombre de mètres carrés total considéré dans le cadre du calcul du prix d'hébergement, pour les opérations visées au paragraphe 2, 1° et 2°, ne peut jamais dépasser, par hôpital et par section, le nombre maximum défini à l'article 8.

§ 5. L'hôpital qui a introduit dans les plans successifs de construction un nombre de mètres carrés par section correspondant aux maximums tels que définis à l'article 8, ne peut introduire de nouvelle demande dans les plans de construction visés aux articles 12 à 16 que par la désaffectation par section de mètres carrés pris en compte dans le cadre du calcul visé au paragraphe 2, 1°.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le Ministre procède à la désaffectation des mètres carrés les plus anciens par section pris en considération pour le calcul visé au paragraphe 2, 1°.

(1)<ACF 2021-07-08/16, art. 1, 002; En vigueur : 22-06-2021>

CHAPITRE 5. - Capacité de facturation et liquidation